

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-259

Parking Place de la Libération

Avenue Maunoury - Rue de la Brèche - Rue du Vieux Temple

Rue St Jacques

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicetechniques@mer41.fr

EF am 2023-259

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande par mail de l'entreprise SABARD SAS en date du 14 Septembre 2023 dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque du 2 Octobre 2023 au 04 Juillet 2025,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SABARD SAS est autorisée, dans le cadre de l'opération, à procéder aux modifications de circulation suivantes :

Modifications apportées durant toute la durée des travaux soit du 2 octobre 2023 au 4 juillet 2025:

- déplacement de la place PMR sur deux emplacements à côté de la borne de recharge pour véhicules électriques, la neutralisation des places de parking se fera telle qu'édictee dans l'arrêté 2023-262 du 20 Septembre 2023.
- neutralisation de la circulation piétonne Avenue Maunoury, le report se fera sur la piste cyclable avec l'instauration d'une zone partagée « Cycliste pied à terre ».
- déviation piétonne par passage piéton temporaire rue de la Brèche au droit de la salle de la Brèche.
- neutralisation de la rue Saint-Jacques et de la rue du Vieux Temple

Dans le cadre de la préservation du patrimoine routier et de la sécurisation des usagers :

L'approvisionnement ou l'évacuation des matériaux relatifs à l'opération se feront par la RD2152 (Route d'Orléans) et l'Avenue Maunoury uniquement, sauf indication contraire des Services Techniques de la commune.

ARTICLE 2 :

Signalisation : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SABARD SAS sept jours avant comme stipulé par le Code de la Route notamment par l'article 417-10 du CR. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourrait résulter de ses installations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le service à la population,
L'entreprise SABARD SAS
M. Benoît CHAPON, Chargé d'Etudes et de Projets pour le Communauté de Commune
Beauce Val de Loire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 18 septembre 2023
Le Maire,

Vincent ROBIN

